OBJET : Paiement d'honoraires professionnels par un employeur pour le bénéfice de son employé

N/Réf.: 98-010319 V/Réf.:\*\*\*\*\*\*\*\*

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant le traitement fiscal applicable aux montants mentionnés en titre. Nous avons tenu compte des renseignements additionnels que vous nous avez fournis le \*\* \*\*\*\* \*\*\*\*.

Nous comprenons de votre correspondance que vous représentez plusieurs entités publiques ou privées qui, dans le cours normal de leurs relations avec leurs employés et conformément à un engagement contenu dans une convention collective, sont appelées à payer certains honoraires professionnels à des avocats pour défendre leurs salariés faisant face à des accusations de nature criminelle.

Vous désirez savoir si le paiement par l'employeur de tels honoraires constitue un avantage imposable pour l'employé et, dans un tel cas, quelles sont les obligations de l'employeur à l'égard des autorités fiscales.

## OPINION DU MINISTÈRE

En vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), les montants qu'un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu comprennent notamment la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

\*\*\*\*\*\*

Le Ministère considère que la présence, dans une convention collective, d'une clause qui permet le paiement des honoraires juridiques par un employeur, lorsque son employé est poursuivi en justice en raison de faits survenus ou de gestes posés dans l'exercice de fonctions, ne permet pas, en elle-même, de conclure à l'existence ou à la non-existence d'un avantage imposable pour l'employé. Chaque cas demeure un cas d'espèce qui doit être analysé à la lumière des faits qui lui sont propres.

De manière générale, le Ministère considérera qu'il n'y a pas d'avantage imposable lorsque le geste faisant l'objet d'une poursuite criminelle contre l'employé a été posé pour le bénéfice de l'employeur et dans le cadre de l'exécution des tâches de l'employé, et qu'il ne s'agit pas d'un geste personnel de l'employé ou qui a été posé à son seul avantage.

À titre d'exemple, nous croyons que le paiement des frais judiciaires par l'employeur pour défendre son employé constituerait un avantage imposable pour l'employé lorsque celui-ci, n'ayant pas le droit de transporter dans son camion une charge excédant le poids "X" et ayant atteint ce poids après le chargement demandé par l'employeur, décide d'ajouter à la charge un bien qui lui appartient et est condamné pour charge excédentaire.

Quant à l'aspect des obligations de l'employeur à l'égard du ministère du Revenu du Québec concernant cet avantage imposable, l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de cet avantage et l'employeur doit produire les relevés en conséquence. Toutefois, l'employeur n'est tenu à aucune retenue à la source s'il paie lui-même les honoraires juridiques alors qu'il y est tenu s'il rembourse à l'employé les honoraires que celui-ci a acquittés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*, nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information